

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

--- () R D O N N A N C E ---

PORTANT REGLEMENTATION DES ETABLISSE-
MENTS DE CREDIT (LOI BANCAIRE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date
du 3 Avril 1984 ;

VU la Proclamation de la 2ème République ;

VU l'Ordonnance n°329/PRG/84 du 18 Décembre 1984, portant nomination
des Membres du Cabinet du Président de la République ;

--- () R D O N N E ---

TITRE 1ER - DEFINITION DES BANQUES, ETABLISSEMENTS
FINANCIERS ET DES OPERATIONS.

CHAPITRE I - DEFINITION DES BANQUES ET DE LEURS
OPERATIONS.

ARTICLE 1er/ - Les Banques sont des Entreprises et Etablissements
qui font profession habituelle de recevoir du public, sous forme de
dépôts, des fonds qu'elles emploient pour leur propre compte ou pour
le compte de la clientèle, en opération de crédit ou de placement,
à charge pour elles de les restituer.

ARTICLE 2/ - Sont considérés comme fonds reçus du public :

1°) - Les fonds recueillis de la clientèle sous forme
de dépôts ;

2°) - Les fonds collectés auprès du public au moyen de
l'émission de bons de caisse.

.../...

Article 3 - Ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

- 1° les fonds constitutifs du capital de l'Entreprise
- 2° les fonds reçus des dirigeants de l'Entreprise ainsi que des associés détenant 10 % au moins du capital social ;
- 3° les fonds reçus des Banques ou Etablissements financiers à l'occasion d'opérations de crédit ;
- 4° les fonds reçus du personnel de l'Entreprise lorsque leur montant ne dépasse pas 10 % du capital de l'Entreprise.

Article 4 - Sont considérés comme opérations de crédit les opérations de prêt, d'escompte, de prise en pension, d'acquisition de créance, de garantie, de financement de vente à crédit et de crédit-bail.

Article 5 - Sont considérées comme opérations de placement les prises de participation dans les Entreprises existantes ou en formation et toute acquisition de valeurs mobilières émises par les personnes publiques ou privées.

Chapitre 2 - Définition des Etablissements Financiers et de leurs opérations

Article 6 - Les Etablissements financiers sont des personnes physiques ou morales autres que les Banques qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de crédit, de vente à crédit, ou qui reçoivent habituellement des fonds reçus autres que les dépôts qu'elles emploient pour leur propre compte en opérations de placements, ou qui servent habituellement d'intermédiaires en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans les opérations visées ci-dessus.

Article 7 - Les opérations des Etablissements financiers sont les opérations telles que définies à l'Article 6 ci-dessus.

Article 8 -- Dans la présente réglementation, le mot établissements de crédit désigne les Banques et les Etablissements financiers tels que définis aux Articles 1er et 6 de la présente réglementation bancaire.

Article 9 -- Les Etablissements de crédit peuvent aussi effectuer les opérations connexes à leur activité telles que :

- 1°) les opérations de change,
- 2°) les opérations sur or, métaux précieux et pièces,
- 3°) le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine,
- 4°) le conseil et l'assistance en matière de gestion financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des Entreprises.

Article 10 -- La présente réglementation bancaire s'applique aux Banques et Etablissements financiers exerçant leur activité sur le territoire guinéen quel que soient leur statut juridique, et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

Article 11 -- La présente réglementation bancaire ne s'applique pas :

- 1°) à la Banque Centrale de la République de Guinée, dénommée ci-après Banque Centrale ;
- 2°) au Trésor ;
- 3°) aux Institutions Financières Internationales et aux institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération dont l'activité, sur le territoire guinéen, est autorisée par traités, accords ou conventions auxquels est partie la République de Guinée ;
- 4°) aux notaires et aux officiers ministériels en exerçant leurs fonctions,

5°) aux Entreprises d'Assurances et les organismes de retraite,

6°) aux Agents de change.

S'agissant des conditions d'application de la présente réglementation aux banques et établissements financiers qui ne recourent pas à l'usage du taux d'intérêt, qui pratiquent le système du partage des profits et pertes et se livrent aux opérations de commerce, elles feront l'objet d'un examen ultérieur par le Comité de la réglementation bancaire.

Toutefois, les Entreprises, organismes et personnes visés aux alinéas 3°, 4°, 5°, 6° et au deuxième paragraphe du présent article sont soumis aux dispositions de l'Article 42 de la présente réglementation.

TITRE 2 - CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS -

Chapitre 1 - Interdictions

Article 12 -- Il est interdit à toute personne physique ou morale autre que les Banques et Etablissements financiers d'effectuer les opérations visées aux Articles 1 et 6 de la présente réglementation.

Article 13 -- Nul ne peut diriger, administrer ou gérer une Banque ou un Etablissement financier ou une de leurs agences s'il n'a pas la nationalité guinéenne, sauf si une dérogation a été accordée par le Comité de la réglementation bancaire.

Article 14 -- Nul ne peut être membre d'un Conseil d'Administration ou d'un Conseil de surveillance d'un établissement de Crédit, ni directement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque un établissement de crédit, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'un établissement s'il a fait l'objet d'une condamnation pour :

1°) Crime de droit commun,

2°) Faux ou usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque,

3°) Vol, escroquerie ou abus de confiance,

4°) Banqueroute et faillite,

5°) Détournement de deniers publics,

6°) Extorsion de fonds ou valeur,

7°) Emission de chèque sans provision,

8°) Atteinte au crédit de l'Etat ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions.

Aucune Entreprise ne peut, à l'exception des Etablissements de crédit, utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou d'une façon générale des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant que Banque et Etablissement financier.

Chapitre 2 - Agrément

Article 15 - Les Etablissements de crédit, avant d'exercer leurs activités visées aux Articles 4 et 6, doivent obtenir, selon le cas, l'agrément du Comité de la réglementation bancaire tel que défini aux Articles 16 à 20 de la présente réglementation ou de la Commission Nationale des Investissements.

Article 16 - Le Comité de réglementation bancaire peut refuser l'agrément à toute personne qui n'aurait pas l'expérience et l'honorabilité requises. Le Comité statue dans un délai de 6 mois maximum à compter de la date de réception de la demande.

Les décisions du Comité de la réglementation bancaire sont susceptibles de recours devant le Conseil National de l'Emission et du Crédit.

.../...

L'acceptation ou le refus sont constatés par l'inscription sur la liste des établissements de crédit ou la radiation de cette liste.

La liste des établissements de crédit est tenue à jour par le Comité de la réglementation bancaire et publiée au Journal Officiel de la République.

Article 17 -- Le numéro d'inscription sur la liste des Banques et Etablissements financiers affecté à chaque Etablissement doit apparaître sur tous ses documents sous peine de sanction.

Chapitre 3 -- Forme Juridique

Article 18 -- Les Banques doivent être constituées obligatoirement sous forme de Société Anonyme de droit guinéen à capital fixe.

Ces Etablissements peuvent être de statut public, mixte ou privé.

Article 19 -- Les Etablissements financiers peuvent être constitués sous forme de Société Anonyme à capital fixe (S.A.), de Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) ou sous forme de Société Coopérative à capital variable. Ces Sociétés doivent être de droit guinéen.

Article 20 -- Les actions émises par les Banques et Etablissements financiers doivent revêtir la forme nominative.

Chapitre 4 -- Capital et Réserve spéciales

Article 21 -- Le Capital Social des Etablissements de crédit ne pourra être inférieur au montant minimum fixé par le Président de la République.

.../...

Ce minimum pourra être différent pour les Banques et les diverses catégories d'Etablissements financiers. Le Capital social devra être intégralement libéré au jour de la constitution de la Banque ou de l'Etablissement financier, à concurrence du montant minimum prévu ci-dessus.

Article 22 - Les Etablissements de crédit qui devront accroître leur capital pour se conformer à la réglementation en vigueur disposeront d'un délai de trois mois pour y procéder.

Article 23 - Sous réserve des dispositions de l'Article 26, les fonds propres effectifs d'un Etablissement de crédit devront à tout moment être au moins égaux au montant minimum prévu à l'Article 21.

Article 24 - Les Etablissements de crédit sont tenus de constituer une réserve spéciale, incluant toute réserve légale exigée par les lois et règlements en vigueur alimentée par un prélèvement annuel de 10 % sur les bénéfices nets réalisés.

TITRE 3 -- CADRE INSTITUTIONNEL

Chapitre 1 -- Conseil National de l'Emission et du Crédit.--

Article 25 - Il est institué un Conseil National de l'Emission et du Crédit.

Article 26 - Le Conseil National de l'Emission et du Crédit est un organisme consultatif qui émet des avis sur les orientations de la politique monétaire et du crédit et étudie les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier, notamment dans ses relations avec la clientèle.

Le Conseil National de l'Emission et du Crédit adresse chaque année au Président de la République un rapport relatif à la monnaie, au crédit et au fonctionnement du système bancaire et financier.

.../...

Article 27 -- Le Conseil National de l'Emission et du Crédit est présidé par le Ministre de l'Economie et des Finances. Le Gouverneur des Banques et Assurances en est le Vice-Président et le Secrétariat est assuré par la Banque Centrale.

Le Conseil National de l'Emission et du Crédit comprend en outre :

- 1° Trois représentants de l'Etat : le Trésorier Payeur Général, le Directeur Général du Plan et le Directeur Général du Commerce ;
- 2° Quatre représentants de la Banque Centrale ;
- 3° Un représentant de la Chambre de Commerce ;
- 4° Deux personnalités désignées par le Gouverneur des Banques et Assurances en raison de leur compétence ;
- 5° Cinq représentants des Etablissements de crédit désignés par le Gouverneur des Banques et Assurances.

Article 28 -- Le Conseil National de l'Emission et du Crédit se réunit sur convocation de son Président en séance ordinaire au moins deux fois l'an.

Toutefois, le Conseil National de l'Emission et du Crédit peut se réunir chaque fois que la majorité de ses membres l'estime nécessaire.

Le Conseil National de l'Emission et du Crédit ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Article 29 -- Le Conseil National de l'Emission et du Crédit peut constituer en son sein des groupes de travail ou d'étude, et charger certains de ses membres de missions particulières.

Chapitre 2 -- Comité de la Réglementation des Banques et Etablissements Financiers --

ARTICLE 30 -- Il est institué un Comité de la Réglementation des Banques et Etablissements Financiers. -- .../.

Article 31 -- Le Comité de la réglementation des Banques et Etablissements financiers est chargé de fixer les prescriptions d'ordre général applicables aux Etablissements de crédit.

Article 32 -- Le Comité de la réglementation des Banques et Etablissements financiers est présidé par le Gouverneur des Banques et Assurances.

Le Directeur du Trésor (T.P.G.) en est le Vice-Président.

Le Comité de la réglementation des Banques et Etablissements financiers comprend en outre :

- 1° Un représentant du Ministère de la Justice
- 2° Un représentant du Ministère des Finances
- 3° Un représentant du Ministère du Plan
- 4° Un représentant de l'Association Guinéenne de Banques
- 5° Six cadres de la Banque Centrale désignés en raison de leur compétence par le Président.

Article 33 -- La périodicité des réunions du Comité de la réglementation des Banques et Etablissements financiers sera fixée par Arrêté du Gouverneur des Banques et Assurances.

Chapitre 3 -- Commissions de contrôle des Banques et Etablissements Financiers --

Article 34 -- Il est institué une Commission de Contrôle des Banques et Etablissements Financiers --

Article 35 -- La Commission de Contrôle des Banques et Etablissements Financiers est chargée :

- 1° de contrôler le respect par les Banques et Etablissements Financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés ;

.../...

- 10.
- 2° d'examiner les conditions de leur exploitation et de veiller à la qualité de leur situation financière ;
 - 3° de veiller au respect des règles de bonne conduite de la profession.

Article 36 La Commission de contrôle des Banques et Etablissements financiers est présidée par le Gouverneur des Banques et Assurances.

Le Chef de Cabinet de la B.C.R.G. en est le Vice-Président.

La Commission de contrôle des Banques et Etablissements financiers comprend en outre :

- 1° L'Auditeur interne de la BCRG ;
- 2° L'Inspecteur Général des Banques et Assurances ;
- 3° Un représentant du Ministère de la Justice ;
- 4° Quatre représentants des Banques et Assurances désignés par le Président en raison de leur compétence et expérience en matière bancaire.

TITRE 4 -- CONTROLE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Chapitre 1 -- Commission de contrôle des Banques et Etablissements Financiers

Article 37 -- Le contrôle des Etablissements de crédit est assuré par la Commission de contrôle des Banques et Etablissements financiers.

Article 38 -- La Commission de contrôle des Banques et Etablissements financiers fait effectuer des contrôles sur pièce et sur place par la Banque Centrale de la République de Guinée.

La Banque Centrale de la République de Guinée assure le Secrétariat de la Commission de contrôle des Banques et Etablissements financiers.

Article 39 -- La Commission de contrôle des Banques et Etablissements financiers détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être communiqués périodiquement.

Article 40 -- La Commission de contrôle des Banques et Etablissements financiers peut demander aux Etablissements de crédit tous renseignements, éclaircissements ou justification nécessaires à l'exercice de sa mission.

La Commission peut se faire communiquer :

1° Les rapports des Commissaires aux Comptes ;

2° Tous documents comptables dont elle peut demander la certification.

Article 41 -- Lorsqu'un Etablissement de crédit a manqué aux règles de bonnes conduites de la profession, la commission, après avoir demandé aux dirigeants de présenter des explications, peut leur adresser une mise en garde.

Chapitre 2 -- Sanctions

Article 42 -- Lorsque la Commission de contrôle, dans l'exercice de ses fonctions, constate qu'une Banque ou un Etablissement financier a enfreint la réglementation bancaire, elle prononce -- sans préjudice des sanctions pénales ou autres applicables, les sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension des dirigeants responsables, avec ou sans nomination d'un Administrateur provisoire ;
- la radiation de la liste des Banques ou des Etablissements financiers.

Article 43 -- Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'Article 14 de la présente réglementation ne pourra être employé à quelque titre que ce soit par un Etablissement de crédit.

.../...

Article 44 - Tout Etablissement de crédit doit déposer et tenir à jour auprès de la Banque Centrale et du Greffier chargé de la tenue du registre de commerce, la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance des Etablissements de crédit ou de leurs agences.

Le Greffier doit en donner copie sous huitaine sur papier libre au Procureur de la République.

Article 45. - Sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 36 mois et d'une amende de 150.000 à 2.500.000 Sylis ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions des Articles 12, 13 et 14 de la présente réglementation.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à 6 ans d'emprisonnement et à 6 millions d'amende.

Article 46 - Sera puni d'un emprisonnement de 2 à 8 mois et d'une amende de 150.000 à 2.000.000 de Sylis ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué sciemment à la Banque Centrale des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à une vérification par la Banque Centrale en vertu de l'Article 37 de la présente réglementation.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à 3 ans d'emprisonnement et à 2 millions de Sylis d'amende.

Article 47 - Sera puni d'une amende de 150.000 à 1.500.000 de Sylis tout établissement de crédit qui aura contrevenu aux dispositions des Articles 25, 46, 50, 52 et 58 de la présente réglementation.

.../...

Article 48 -- Les Etablissements de crédit qui n'auront pas constitué auprès de la Banque Centrale les réserves obligatoires qui seraient instituées en vertu de l'Article 58 ou qui n'auront pas cédé à celle-ci leurs avoirs en devises lorsqu'ils en sont requis conformément aux dispositions statutaires de la BCRG, seront tenus envers celle-ci, d'intérêts moratoires dont le taux ne pourra excéder 1 % par jour de retard.

Article 49 -- Les Etablissements de crédit qui n'auront pas fourni à la Banque Centrale, les documents et renseignements prévus par la Commission de contrôle pourront être frappés par celle-ci des pénalités suivantes par jour de retard:

- 15.000 Syllis durant les 15 premiers jours ;
- 25.000 Syllis durant les 15 jours suivants ;
- 55.000 Syllis au delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré par la Banque Centrale pour le compte du Trésor.

Article 50 -- Les Etablissements de crédit qui auront contrevenu aux règles de la BCRG leur imposant le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois, pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elles un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200 % des irrégularités constatées et dont la durée sera au plus égale à celle de l'infraction.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'Article 50 relatives à l'intérêt moratoire seront applicables.

Article 51 -- Les Etablissements de crédit qui auront contrevenu aux règles de la BCRG fixant les taux et conditions de leurs opérations avec leur clientèle ou prévoyant une autorisation préalable à l'octroi à une même Entreprise de crédit excédent un certain montant, pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200 % des irrégularités constatées .../...

ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, 500 % des dites rémunérations, et dont la durée sera au plus égale à un mois.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'Article 50 relatives à l'intérêt moratoire seront applicables.

Article 52 -- Pour l'application des Articles 51, 52 et 53, les pénalités de retard et les intérêts moratoires ne commenceront à courir qu'à l'expiration d'un délai de neuf jours francs à compter de la réception par l'Etablissement de crédit d'une mise en demeure effectuée par la Banque Centrale.

Article 53 -- Les décisions prises par la Banque Centrale en vertu des dispositions du présent chapitre ne seront susceptibles de recours que devant le Conseil National de l'Émission et du Crédit dans les conditions qui seront fixées par celui-ci.

TITRE 5 -- OPERATIONS DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET PROTECTION DE LA CLIENTELE

Chapitre 1 Opérations

Article 54 -- Les Etablissements de crédit sont tenus dans les conditions définies par le Comité de la réglementation des Banques et Etablissements financiers de respecter des normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et, plus généralement, des tiers ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

Ils doivent en particulier respecter des ratios de couverture et de division de risques.

Le non respect des obligations instituées en application du présent Article entraîne l'application des dispositions de l'Article 52 de la présente réglementation.

Article 55 - En application des dispositions de la présente réglementation, le Gouverneur des Banques et Assurances peut prendre toute décision en vue :

- d'imposer aux Banques et Etablissements financiers la constitution de réserves obligatoires déposées auprès de la Banque Centrale ;
- d'arrêter les taux et conditions des opérations effectuées par les Etablissements de crédit avec leur clientèle.

Ces décisions peuvent notamment fixer le coefficient minimum de fonds propres effectifs et le coefficient minimum de trésorerie qui doivent être respectés par les Banques et les diverses catégories d'Etablissements financiers.

Les décisions prévues au présent Article seront notifiées par la Banque Centrale aux Etablissements de crédit.

Des instructions de la Banque Centrale détermineront les modalités d'application de ces décisions.

Article 56 - Une Banque ne peut détenir dans une même Entreprise une participation supérieure à 30 % du capital de l'Entreprise ou à 20 % des fonds propres effectifs de la Banque non grevés d'une obligation contractuelle, tels qu'ils sont définis par une instruction de la Banque Centrale.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux prises de participation :

- dans d'autres Banques ou dans des Etablissements financiers ;
- dans des Sociétés immobilières ;

Le tout sans préjudice des dispositions ci-après :

.../...

- a) Il est interdit aux Banques de détenir des participations dans des Sociétés immobilières ou d'être propriétaires d'immeubles pour un montant global supérieur à 20 % de leurs fonds propres effectifs non grevés d'une obligation contractuelle.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux opérations portant sur des immeubles nécessaires à l'exploitation des Banques, au logement de leur personnel et au fonctionnement de leurs oeuvres sociales, sans préjudice des dispositions prévues au point (b) ci dessous.

- b) Le total des participations et immobilisations d'une même Banque à l'exception des opérations financées par des encours affectés, ne peut excéder le montant total de ses fonds propres effectifs non grevés d'une obligation contractuelle.

Article 57 - Il est interdit aux Banques de se livrer pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires à l'exercice de leurs activités bancaires ou nécessaires au recouvrement de leurs créances.

Article 58 - Une Banque ne peut consentir, soit à une même personne physique ou morale, soit à un même groupe de personnes physiques ou morales dont les intérêts sont étroitement liés, des crédits pour un montant global supérieur au total de ses fonds propres effectifs tels qu'ils sont définis par une instruction de la Banque Centrale.

Sont notamment considérés comme groupe de personnes dont les intérêts sont étroitement liés :

- a) Les personnes morales et leurs dirigeants lorsque les crédits consentis à ceux-ci sont destinés à l'activité de la personne morale ;

- b) Les personnes physiques ou morales exerçant une activité commune lorsque les crédits consentis sont destinés à cette activité ;
- c) Les groupes composés d'une personne physique ou morale et de personnes considérées comme interposées, c'est-à-dire :
- les personnes morales dans lesquelles cette personne détient plus de 50 % du capital social,
 - les filiales à participation majoritaire, c'est-à-dire les Sociétés dans lesquelles les Sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent plus de 50 % du capital social, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, dépasse 50 % du capital social,
 - les filiales de filiales des Banques et Etablissements financiers dont le siège social est situé à l'Etranger.

Article 59 -- Des autorisations préalables du Gouverneur des Banques et Assurances sont requises pour les opérations suivantes :

- Opérations de fusion par absorption ou création d'une Société nouvelle, ou de scission concernant une Banque ou un Etablissement financier ayant son siège social en République de Guinée ;
- Prise de participation dans une Banque ou un Etablissement financier ayant son siège social en République de Guinée, qui aurait pour effet de porter, directement ou par personne interposée, la participation d'une même personne physique ou morale, d'abord à plus de 20 % ensuite à plus de 50 % du capital de la Banque ou de l'Etablissement financier.

Chapitre 2 - Obligation Comptable et Information --

.../...

Article 60 -- Les Banques et Etablissements financiers doivent arrêter leurs comptes au 31 décembre de chaque année.

Ils doivent tenir à leur siège social, principal établissement ou agence principale en République de Guinée, une comptabilité particulière des opérations qu'ils traitent sur le territoire de la République.

Ils doivent aussi tenir une comptabilité spéciale séparée des frais de publicité, des indemnités, subventions et dons ainsi que de tout avantage financier gratuit accordé à des personnes physiques ou morales.

Article 61 -- Avant le 31 mars de chaque année, les Banques et Etablissements financiers doivent communiquer à la Banque Centrale selon les règles et formules types prescrites par celle-ci :

- leur Bilan,
- leur Compte d'Exploitation,
- leur Compte de pertes et profits.

Ces documents doivent être certifiés réguliers et sincères par un Commissaire aux Comptes agréé par le Gouverneur des Banques et Assurances et choisi sur la liste des Commissaires agréés par la Cour d'Appel.

Les Etablissements de crédit doivent dresser en cours d'exercice des situations de leur actif et de leur passif selon la périodicité et les formules types prescrites par la Banque Centrale.

Celle-ci centralise et analyse tous les documents et les porte, avec son appréciation, à la connaissance de la Commission de contrôle des Banques et Etablissements financiers.

Article 62 -- Les Etablissements de crédit doivent fournir à toute réquisition de la Banque Centrale, les renseignements, éclaircissements de leur situation, l'appréciation de leurs risques, l'établissement de listes de chèques et d'effets de commerce impayés et généralement **tous autres éléments nécessaires** pour l'exercice, par la Banque Centrale, de ses attributions.

Article 63 -- Les Banques et Etablissements financiers sont tenus à la publication de leur bilan annuel, à leur frais, au Journal Officiel de la République.

Article 64 -- Toute personne qui, pour une raison ou une autre, se voit refuser l'ouverture d'un compte par plusieurs Banques peut s'adresser à la Banque Centrale de la République de Guinée qui examinera les raisons de ce refus et, le cas échéant, examinera la possibilité de lui désigner une Banque.

Chapitre 3 Secret Professionnel

Article 65 -- Les membres de la Commission de contrôle et les personnes qui concourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel.

Sont également tenus au secret professionnel, les Administrateurs et toute personne qui, à un titre quelconque, participe à la direction ou à la gestion d'une Banque ou qui est employée par celle-ci.

Toutefois, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Commission de contrôle des Banques et Etablissements Financiers, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

TITRE 6 -- DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Chapitre 1 -- Dispositions diverses

Article 66 -- Ne sont pas considérés comme Banques ou Etablissements Financiers :

- a) les Entreprises d'Assurances et les organismes de retraite
- b) les notaires et les officiers ministériels en exerçant leurs fonctions ;
- c) les agents de change.

Toutefois, les Entreprises, Organismes et personnes visées au présent article sont soumis aux dispositions de l'article 42 de la présente réglementation.

Article 67 -- Les Etablissements de crédit doivent, dans le mois suivant l'inscription sur la liste spécifiée à l'article 16, adhérer à l'Association Guinéenne de Banques (AGB).

Les Statuts de l'Association Guinéenne de Banques sont soumis à l'approbation du Gouverneur des Banques et Assurances.

Article 68 -- Le Gouverneur de la Banque Centrale peut, après avis du Conseil National de l'Emission et du Crédit, suspendre tout ou partie des opérations de l'ensemble des Banques et Etablissements financiers pour assurer la sauvegarde du système bancaire et financier du pays.

La suspension ne peut excéder dix jours ouvrables.

Elle peut être prorogée dans les mêmes formes et pour une durée à déterminer.

Article 69 -- Lorsque la Direction, l'Administration ou la Gérance d'une Banque ou d'un Etablissement financier ne peut plus, quel que soit le motif de cette carence, être exercée par les personnes régulièrement habilitées à cet effet ou lorsque la gestion d'une Banque ou d'un Etablissement Financier met en péril les fonds reçus, le Gouverneur des Banques et Assurances peut, après avis de la Commission de contrôle des Banques et Etablissements financiers désigner un Administrateur provisoire auquel il confie les pouvoirs nécessaires à la Direction, l'Administration ou la Gérance de la Banque ou de l'Etablissement financier.

.../...

Article 70 -- Le Gouverneur des Banques et Assurances peut, après avis de la Commission de contrôle des Banques et Etablissements financiers, nommer un liquidateur aux Banques et Etablissements financiers qui auront été rayés de la liste des Banques ou de celle des Etablissements financiers ou qui, sans être inscrits sur les dites listes, auront reçu notification d'avoir à cesser leurs opérations.

Article 71 -- Le Procureur de la République informe la Banque Centrale de toute poursuite engagée contre une personne en application de la présente réglementation.

Chapitre 2 -- Dispositions transitoires

Article 72 -- Les Banques et Etablissements financiers devront mettre leurs Statuts en conformité avec les dispositions de la présente réglementation dans les 6 mois qui suivent son entrée en vigueur.

Article 73 -- Dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la réglementation, le Comité de la réglementation des Banques et Etablissements financiers établira la liste des Etablissements qui satisfont à ses dispositions.

Les Etablissements figurant sur cette liste seront réputés avoir obtenu l'agrément prévu par les dispositions de la présente réglementation.

Article 74 -- Sont et demeurent abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions de la présente réglementation qui entrera en vigueur trois mois après sa publication au Journal Officiel de la République de Guinée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 6 mars 1985


COLONEL LANSANA CONTE

Article 70 -- Le Gouverneur des Banques et Assurances peut, après avis de la Commission de contrôle des Banques et Etablissements financiers, nommer un liquidateur aux Banques et Etablissements financiers qui auront été rayés de la liste des Banques ou de celle des Etablissements financiers ou qui, sans être inscrits sur les dites listes, auront reçu notification d'avoir à cesser leurs opérations.

Article 71 -- Le Procureur de la République informe la Banque Centrale de toute poursuite engagée contre une personne en application de la présente réglementation.

Chapitre 2 -- Dispositions transitoires

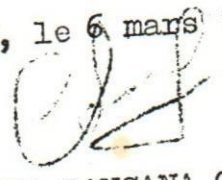
Article 72 -- Les Banques et Etablissements financiers devront mettre leurs Statuts en conformité avec les dispositions de la présente réglementation dans les 6 mois qui suivent son entrée en vigueur.

Article 73 -- Dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la réglementation, le Comité de la réglementation des Banques et Etablissements financiers établira la liste des Etablissements qui satisfont à ses dispositions.

Les Etablissements figurant sur cette liste seront réputés avoir obtenu l'agrément prévu par les dispositions de la présente réglementation.

Article 74 -- Sont et demeurent abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions de la présente réglementation qui entrera en vigueur trois mois après sa publication au Journal Officiel de la République de Guinée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 6 mars 1985


COLONEL LANSANA CONTE